



Décision de fin d'interdiction d'utiliser des engins pyrotechniques sur l'ensemble du territoire (décision de portée générale)

vu l'ordonnance du 31 mai 2005 portant exécution de la loi fédérale sur les substances explosibles, en particulier l'article 7 (RSJU 943.521) ;

vu les articles 83 à 89 et 99, alinéa 2, du Code de procédure administrative du 30 novembre 1978 (RSJU 175.1) ;

vu les conditions météorologiques, en particulier les précipitations de ces derniers jours ;

vu le danger d'incendie de forêt diminué (degré 3) ;

vu les prévisions météorologiques qui annoncent de conditions aptes à ramener le danger d'incendie à la normale ;

L'ECA Jura décide :

1. L'interdiction d'usage de feux d'artifice et d'engins pyrotechniques prononcée le 22 juillet 2026 est levée.
2. Les dispositions de l'ordonnance du 31 mai 2005 portant exécution de la loi fédérale sur les substances explosibles, en particulier l'article 7 alinéas 1 et 2 fixant les modalités d'autorisation des feux d'artifice demeurent réservées.
3. D'éventuelles décisions d'autres autorités compétentes sont réservées.
4. L'effet suspensif d'une éventuelle opposition contre la présente décision est retiré.
5. La présente décision est rendue publique au moyen d'un communiqué de presse. Le degré de danger ainsi que les mesures des autorités sont indiqués sur le site www.jura.ch/feuxforet et www.danger-incendie-foret.ch.
6. Cette interdiction prend effet immédiatement et reste valable jusqu'à nouvel avis.
7. La notification de la présente décision a lieu par publication au Journal officiel.

Saignelégier, le 1^{er} septembre 2026

ECA Jura

Sébastien Hauser
Directeur

ECA Jura

Monique Paupe
Département Prévention

Copie pour information (par courriel) :

- aux services cantonaux concernés,
- aux autorités communales.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'une opposition écrite auprès de la direction de l'ECA Jura dans un délai de 30 jours à dater de sa publication au Journal officiel. L'opposition doit contenir les conclusions, l'exposé des motifs et les moyens de preuve. La procédure d'opposition est la condition préalable en vue d'une procédure ultérieure de recours auprès de la Cour administrative.

Un recours contre le retrait de l'effet suspensif peut être adressé dans les dix jours à la Cour administrative. Le recours doit être motivé et comporter les éventuelles offres de preuve. Il doit être daté et signé par le recourant ou son mandataire (art. 98, al. 2 et 3, Cpa). Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours.